



## La Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

Vu le livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation aux interdictions de capture, de prélèvement, de collecte, d'enlèvement, de transport, de détention, d'utilisation et de destruction de spécimens de toutes les espèces protégées de chiroptères à l'exception des espèces *Rhinolophus mehelyi* et *Myotis dasycneme* en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement en date du 15 juin 2015 déposée par le « Laboratoire d'excellence ECOFECT : Dynamique éco-évolutive des maladies infectieuses » ;

Vu l'avis du Conseil national de protection de la nature (CNPN) en date du 30 juillet 2015 ;

Vu le plan national d'actions (PNA) conduit en faveur du groupe des Chiroptères sur la période 2008-2012 ;

Considérant le bien-fondé de la présente demande de dérogation du Laboratoire ECOFECT ;

Considérant que le Laboratoire ECOFECT possède les capacités d'expertise et d'intervention requises pour mener à bien les diverses opérations faisant l'objet de la présente demande de dérogation ;

Considérant le projet de recherche du Laboratoire ECOFECT sur l'éco-épidémiologie des communautés de chiroptères sur le territoire national (en particulier l'étude de leurs viromes et les mécanismes de leur co-évolution) ;

Considérant les besoins d'amélioration des connaissances sur la biologie et l'écologie des communautés de chiroptères ;

Considérant le recueil d'informations inhérent à ce projet de recherche utile pour la conservation des chiroptères sur le long terme,

### ARRETE

#### **Article 1 : Identité du bénéficiaire**

Le « Laboratoire d'excellence ECOFECT : Dynamique éco-évolutive des maladies infectieuses » (ci-après désigné Laboratoire ECOFECT), Laboratoire de biométrie et de biologie évolutive, Unité Mixte de Recherche-Centre national de la recherche scientifique (UMR-CNRS 5558), Université Claude Bernard de Lyon 1 (établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel), situé bâtiment Grégor Mendel, 43 boulevard du 11 novembre 1918, 69622 VILLEURBANNE cedex, est autorisé à faire pratiquer les opérations décrites par le présent arrêté.

#### **Article 2 : Nature de la dérogation ministérielle**

Dans le cadre de son projet de recherche sur l'éco-épidémiologie des communautés de chiroptères sur le territoire national (en particulier l'étude de leurs viromes et les mécanismes de leur co-évolution), le laboratoire ECOFECT est autorisé à faire capturer temporairement sur l'ensemble du territoire des régions Poitou-Charentes, Aquitaine, Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), à l'exclusion des zones cœurs des parcs nationaux, et relâcher sur place les spécimens des espèces protégées de Chiroptères à l'exception des espèces *Rhinolophus mehelyi* et *Myotis dasycneme*.

De la même manière, le laboratoire ECOFECT est autorisé à faire enlever, collecter, prélever, transporter, détenir, utiliser et détruire les spécimens morts et les parties de spécimens morts (ainsi que les produits et échantillons de matériel biologique issus de ces spécimens morts et parties de

spécimens morts) des espèces protégées de Chiroptères, à l'exception des espèces *Rhinolophus mehelyi* et *Myotis dasycneme*, rencontrés sur l'ensemble du territoire mentionné à l'alinéa précédent.

La capture temporaire des spécimens vivants peut donner lieu à des prélèvements de matériel biologique sur ces animaux (peau, sang, poils, poils avec bulbes, fèces, urine, ectoparasites).

La capture temporaire des spécimens vivants peut également donner lieu à des opérations de marquage (pose de transpondeurs) sur les animaux des seules quatre espèces suivantes *Miniopterus schreibersii*, *Myotis myotis*, *Myotis blythii* et *Rhinolophus ferrumequinum*.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux actes vétérinaires et à l'exercice de la médecine vétérinaire sur le territoire national.

Le laboratoire ECOFECT est autorisé à transporter sur l'ensemble du territoire national, détenir, utiliser et, le cas échéant, détruire ces prélèvements de matériel biologique. Ces prélèvements de matériel biologique pourront transiter par la station de terrain ECOFECT située chez Monsieur Jean-Baptiste PONS, 26 bis Barrouil, 33720 Illats.

Le laboratoire ECOFECT est également autorisé à transporter sur l'ensemble du territoire national les spécimens morts et les parties de spécimens morts (ainsi que les produits et échantillons de matériel biologique issus de ces spécimens morts et parties de spécimens morts) des espèces protégées de Chiroptères (à l'exception des espèces *Rhinolophus mehelyi* et *Myotis dasycneme*) mentionnés au deuxième alinéa du présent article.

Sous l'autorité du laboratoire ECOFECT, les laboratoires partenaires de ce projet de recherche du laboratoire ECOFECT (Centre de biologie pour la gestion des populations situé 755 avenue du campus Agropolis, CS 30016, 34988 Montferrier-sur-Lez cedex d'une part, Laboratoire Chrono-Environnement, UMR CNRS/UFC 6249, Université de Franche-Comté, situé 16 route de Gray, 25000 Besançon d'autre part) sont autorisés à détenir, utiliser et, le cas échéant, détruire les spécimens morts et les parties de spécimens morts (ainsi que les produits et échantillons de matériel biologique issus de ces spécimens morts et parties de spécimens morts) des espèces protégées de Chiroptères mentionnés au deuxième alinéa du présent article ainsi que l'ensemble des autres prélèvements de matériel biologique faisant l'objet du présent arrêté.

### **Article 3 : Conditions de la dérogation ministérielle**

Les conditions suivantes doivent être respectées pour l'application de la présente dérogation:

- le groupe des Chiroptères ayant bénéficié d'un plan national d'actions sur la période 2008-2012, le bénéficiaire de la présente dérogation et les personnes procédant aux opérations veilleront à tenir compte de la meilleure façon possible des orientations stratégiques et des programmes d'actions inscrits dans ce PNA. Ils s'attacheront à respecter de la meilleure façon possible les protocoles définis dans le PNA conduit en faveur de ce groupe d'espèces ;
- les modalités d'intervention pour la mise en œuvre des diverses opérations faisant l'objet de la présente dérogation devront être conformes aux modalités présentées et décrites dans le dossier de demande de dérogation du laboratoire ECOFECT ;
- Dominique Pontier et Jean-Baptiste Pons (du Laboratoire de biométrie et de biologie évolutive, UMR-CNRS 5558, Université Claude Bernard de Lyon 1, membres du groupe référent « Ecofect »), sont chargés de la réalisation des diverses opérations faisant l'objet de la présente dérogation et décrites à l'article 2 ;
- en tant que membre du groupe référent « Ecofect » en charge de ce projet de recherche, Nathalie Charbonnel (du Centre de biologie pour la gestion des populations de Montferrier-sur-Lez)

est chargée de la réalisation des diverses opérations faisant l'objet de la présente dérogation et décrites à l'article 2, à l'exception de la pose de transpondeurs ;

- dans le cadre du partenariat du laboratoire ECOFECT sur ce projet de recherche avec divers groupes « chiroptères » des régions Poitou-Charentes, Aquitaine, Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes-Côte d'Azur et sous la responsabilité du groupe référent « Ecofect », les personnes désignées à l'annexe 1 de la présente dérogation sont autorisées à procéder aux opérations de capture temporaire et d'enlèvement faisant l'objet de la présente dérogation et décrites à l'article 2. Ces mêmes personnes sont également autorisées à procéder aux opérations de transport et de détention de spécimens morts et parties de spécimens morts (ainsi que les produits et échantillons de matériel biologique issus de ces spécimens morts et parties de spécimens morts) des espèces protégées de Chiroptères faisant l'objet de la présente dérogation et décrites à l'article 2 ainsi que de l'ensemble des autres prélèvements de matériel biologique faisant l'objet du présent arrêté. Pour les autres activités mentionnées à l'article 2 de la présente dérogation, les personnes désignées à l'annexe 1 de la présente dérogation sont autorisées à procéder aux opérations dans la limite des informations mentionnées à l'annexe précitée ;

- tous spécimens vivants des espèces de Chiroptères (à l'exception des espèces *Rhinolophus mehelyi* et *Myotis dasycneme*), âges et sexes confondus faisant l'objet du présent arrêté et toutes régions confondues (Poitou-Charentes, Aquitaine, Languedoc-Roussillon et PACA), l'effectif maximal de spécimens pouvant faire l'objet de capture temporaire est de six mille six cent animaux par an pour l'ensemble des personnes mentionnées au présent arrêté. Pour chaque année concernée, ces six mille six cent spécimens capturés annuellement pourront faire l'objet des prélèvements suivants : peau, poils, poils avec bulbes, fèces, urine, ectoparasites. Pour chaque année concernée, seuls quatre mille quatre cent spécimens par an (parmi les six mille six cent spécimens capturés annuellement) pourront faire l'objet de prise de sang. Pour chaque année concernée, seuls cinq cent cinquante spécimens par an (parmi les six mille six cent spécimens capturés annuellement) parmi les espèces *Miniopterus schreibersii*, *Myotis myotis*, *Myotis blythii* et *Rhinolophus ferrumequinum* pourront faire l'objet de marquage (pose de transpondeurs) ;

- tous spécimens morts et parties de spécimens morts des espèces de Chiroptères confondus (à l'exception des espèces *Rhinolophus mehelyi* et *Myotis dasycneme*) faisant l'objet du présent arrêté et toutes régions confondues (Poitou-Charentes, Aquitaine, Languedoc-Roussillon et PACA), l'effectif maximal de spécimens morts et parties de spécimens morts pouvant faire l'objet de collecte ou d'enlèvement est de cinq cent par an pour l'ensemble des personnes mentionnées au présent arrêté ;

- par ailleurs, le laboratoire ECOFECT devra vérifier que les opérations envisagées ne nécessitent pas, pour leur réalisation, d'autres accords ou autorisations, notamment à l'intérieur d'espaces soumis au régime forestier (forêts domaniales ...) ou d'espaces protégés (réserves naturelles ...). Il devra informer les gestionnaires d'espaces protégés en cas d'opérations dans ces espaces.

#### **Article 4 : Comptes-rendus d'activités et transmission des données**

Le laboratoire ECOFECT tiendra à la disposition du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE/direction de l'eau et de la biodiversité), de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Poitou-Charentes (service nature, eau, sites et paysages (SNEPP)), de la DREAL Aquitaine (service patrimoine, ressources, eau, biodiversité (SPREB)), de la DREAL Languedoc-Roussillon (service nature unité biodiversité), de la DREAL PACA (service biodiversité, eau et paysages unité biodiversité), de la DREAL Franche-Comté (DREAL coordinatrice du PNA conduit en faveur du groupe des Chiroptères sur la période 2008-2012, service biodiversité, eau et paysages, département connaissance, biodiversité, Natura 2000) et du CNPN un suivi permanent des activités effectuées dans le cadre de la présente dérogation.

Les données brutes de terrain recueillies lors des opérations et des suivis, les résultats d'inventaires et autres résultats sont transmis annuellement à l'ensemble des DREAL précitées ainsi qu'aux têtes de réseau du Système d'informations sur la nature et les paysages (SINP) de chaque région

concernée, en concertation avec les groupes « chiroptères » régionaux, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes (SIG en projection Lambert 93 borne Europe, au format d'échange MIF/MID).

Le laboratoire ECOFECT fera parvenir au MEDDE/direction de l'eau et de la biodiversité, à l'ensemble des DREAL précitées et au CNPN avant le 31 mars 2021 le compte-rendu finalisé des opérations effectuées. Le rapport d'études sera également transmis à ces sept destinataires.

#### **Article 5 : Durée de la dérogation ministérielle**

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

#### **Article 6 : Droits de recours**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant la juridiction compétente.

#### **Article 7 : Exécution**

Le Directeur de l'Eau et de la Biodiversité est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'ensemble des départements concernés par les opérations.

Fait le 26 AOÛT 2015

La ministre de l'écologie,  
du développement durable,  
et de l'énergie

Pour la Ministre et par délégation,  
Par empêchement du directeur de l'eau et de la biodiversité  
Le sous-directeur de la protection et de la valorisation  
des espèces et de leurs milieux

Christian LE COZ

## Annexe 1 :

| Groupes référents    | Nom        | Prenom        | Prélevements biologiques principaux |       |       |               |               |
|----------------------|------------|---------------|-------------------------------------|-------|-------|---------------|---------------|
|                      |            |               | Peau                                | Poils | Fèces | Ectoparasites | Prise de sang |
| Ecofect              | Pons       | Jean-Baptiste | Oui                                 | Oui   | Oui   | Oui           | Oui           |
|                      | Pontier    | Dominique     | Oui                                 | Oui   | Oui   | Oui           | Oui           |
|                      | Charbonnel | Nathalie      | Oui                                 | Oui   | Oui   | Oui           | Oui           |
| Aquitaine            | Urcun      | Jean-Paul     | Oui                                 | Oui   | Oui   | Oui           | Non           |
|                      | Roué       | Sébastien     | Oui                                 | Oui   | Oui   | Oui           | Non           |
| Poitou-Charentes     | Précigout  | Laurent       | Oui                                 | Oui   | Oui   | Oui           | Non           |
|                      | Dorfiac    | Matthieu      | Oui                                 | Oui   | Oui   | Oui           | Non           |
|                      | Leuchtman  | Maxime        | Oui                                 | Oui   | Oui   | Oui           | Non           |
| Languedoc-Roussillon | Vinet      | Olivier       | Oui                                 | Oui   | Oui   | Oui           | Non           |
|                      | Carré      | Blandine      | Oui                                 | Oui   | Oui   | Oui           | Non           |
|                      | Disca      | Thierry       | Oui                                 | Oui   | Oui   | Oui           | Non           |
|                      | Allegrini  | Benjamin      | Oui                                 | Oui   | Oui   | Oui           | Non           |
|                      | Bas        | Yves          | Oui                                 | Oui   | Oui   | Oui           | Non           |
| PACA                 | Cosson     | Emmanuel      | Oui                                 | Oui   | Oui   | Oui           | Non           |

Tableau récapitulatif des actions menées par les partenaires régionaux du projet ECOFECT.